



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P064 du 16 OCT. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 2 août 2019 par la SARL AMARENCO CORSE représentée par M. Laurent MONTRADE, et regardée comme complète le 24 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 août 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 130 ombrières agricoles et photovoltaïques pour une superficie de 13 ha, permettant la production d'énergie d'origine renouvelable combinée à l'exploitation, sous les ombrières, d'une plantation d'agrumes, au lieu-dit Pinia, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que la puissance installée sera de 13 Mwc ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30° « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Ghisonaccia/Fium'Orbu ;

- à plus de 600 m de la ZNIEFF de type I « Boisements et brousse littorale de Casabianda a Pinia » ;
- à plus de 600 m des sites Natura 2000 FR9410098 « Etang d'Urbino » et FR9400580 « Marais Dell'Sale, zones humides périphériques et forêt de Pinia » ;
- à plus de 1,5 km du site Natura 2000 FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale » ;

Considérant que le projet présente un caractère expérimental et sera mené en collaboration avec la station de recherche INRA-CIRAD de San Giuliano qui apportera son expertise afin de valider la technique de la conduite de culture d'agrumes sous ombrières photovoltaïques ; que cette technique doit permettre de contribuer au développement des énergies renouvelables tout en proposant une solution à l'impact négatif du réchauffement climatique sur la qualité des agrumes ;

Considérant que le projet s'implantera sur d'anciennes terres agricoles exploitées en monoculture céréalière avec intrants chimiques ; que ces terres constituent actuellement une plaine pâturée sur laquelle subsistent quelques haies (ronces, cistes, etc) ; que ce milieu ne présente pas d'enjeu écologique particulier ;

Considérant que la plaine agricole sur laquelle s'implante le projet constitue un corridor écologique (milieux agricoles et ouverts) ; que, toutefois, le projet prévoit le maintien des surfaces enherbées, ainsi que la conservation et le renforcement des haies présentes ; qu'en outre, les clôtures seront perméables à la petite faune et que l'emprise du projet pourra être contournée par les autres espèces ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible de remettre en cause le bon fonctionnement des continuités écologiques ; que, par ailleurs, l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 situés aux alentours devra être établie dans le cadre de l'étude d'incidence Natura 2000 à laquelle le projet est soumis ;

Considérant que l'ancrage des ombrières sera réalisé par vis et ne nécessitera pas de dalle de béton ; que, par suite, le projet n'impliquera aucune imperméabilisation des sols et le site pourra être intégralement remis en état à l'issue de l'exploitation ;

Considérant que les travaux de terrassement et de coupe des végétaux seront réalisés entre octobre et mars, hors période de sensibilité de la faune et de la flore ; qu'en outre, un inventaire sera réalisé afin d'identifier d'éventuelles stations végétales protégées et, le cas échéant, de procéder à leur balisage de manière à éviter leur destruction ;

Considérant que des précautions seront prises durant la phase de travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle (notamment entretien et ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche, curage et traitement adapté des déshuileurs, maintenance préventive des engins, stockage des produits polluants dans un local adapté et fermé, mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle) ;

Considérant que chaque ombrière fera près de 1 000 m² et interceptera une quantité significative d'eau de pluie ; que, cependant, les ombrières comporteront des chenaux reliés à des fossés permettant d'orienter les eaux pluviales vers des bassins de rétention ; qu'en toute hypothèse, le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau qui permettra, le cas échéant, de prescrire les mesures supplémentaires nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'installation sera raccordée au réseau électrique existant le long de la RD 444 et que l'accès au site se fera par les pistes existantes ; qu'ainsi, les aménagements connexes à l'installation seront limités ;

Considérant que, du fait de la présence d'une forêt de pins le long du littoral constituant une barrière visuelle, le projet ne sera pas visible depuis la mer ; que, si le projet sera visible depuis certains villages, il ne ressort pas de l'analyse paysagère que l'impact visuel du projet sera significatif ; par ailleurs, au regard de la surface du projet, des installations prévues et de l'absence de retour d'expérience sur ce type de projet, l'impact des ombrières photovoltaïques sur le paysage proche ne permet pas de conclure à un impact significatif ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone plane et qu'il ne nécessitera qu'un faible terrassement ; qu'ainsi, le risque d'atteinte à d'éventuels éléments archéologiques présents est limité ; qu'en tout état de cause, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, pour assurer la prise en compte de l'environnement et éviter les impacts sur le milieu naturel et les espèces, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- mise en œuvre, durant la phase de travaux, des précautions environnementales décrites dans le pré-diagnostic environnemental joint au dossier de demande (notamment création d'itinéraires de circulation des véhicules et de zones de stationnement, entretien et ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche, curage et traitement adapté des déshuileurs, maintenance préventive des engins, stockage des produits polluants dans un local adapté et fermé, arrosage du sol en période sèche, lutte contre le ruissellement de matière en suspension vers le milieu marin, mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle) ;
- réalisation des travaux de terrassement et de coupe des végétaux entre octobre et mars ;

- inventaire et balisage des éventuelles stations végétales patrimoniales ;
- maintien des surfaces enherbées et renforcement des haies, mise en place de clôture perméable à la petite faune ;
- absence d'imperméabilisation du sol ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de l'absence de retour d'expérience en raison de son caractère expérimental, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

